

Taxes à la consommation

LMR. 25.1-1 **Avis de renonciation visé au paragraphe b de l'article 25.1 de la Loi sur le ministère du Revenu**

Publication : **30 avril 1997**

Renvoi(s) : Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), article 25.1

Ce bulletin expose dans quelles circonstances le ministre procédera à l'émission d'un avis de cotisation après l'expiration du délai de quatre ans prévu à l'article 25 de la Loi sur le ministère du Revenu (LMR) lorsqu'une personne adresse l'avis de renonciation visé au paragraphe *b* de l'article 25.1 de la LMR.

1. L'article 25 de la LMR prévoit que le ministre peut déterminer ou déterminer à nouveau le montant des droits, intérêts et pénalités dont une personne est redevable en vertu d'une loi fiscale ainsi que le montant d'un remboursement auquel une personne a droit en vertu d'une telle loi et lui transmettre un avis de cotisation dans les quatre ans suivant :

- a) la date à laquelle les droits auraient dû être payés ou la date à laquelle la déclaration a été produite, selon la plus tardive de ces dates;
- b) la date à laquelle la demande de remboursement a été produite.

2. Lorsque ce délai est écoulé, le pouvoir du ministre de déterminer ou déterminer à nouveau le montant des droits, remboursements, intérêts et pénalités est éteint, sauf dans les deux cas spécifiquement prévus à l'article 25.1 de la LMR ainsi que dans le cas d'une cotisation corrélative émise en vertu de l'article 25.1.1 de la LMR.

3. Le paragraphe *b* de l'article 25.1 de la LMR a pour but de **permettre** au ministre de déterminer ou déterminer à nouveau le montant des droits, remboursements, intérêts et pénalités après l'expiration du délai de quatre ans prévu à l'article 25 de la LMR lorsque la personne concernée y acquiesce par la voie d'un avis de renonciation qu'elle adresse au ministre.

4. Dans une telle optique, ce paragraphe n'a pas pour but de forcer le ministre à donner suite à un avis de renonciation. Le pouvoir de procéder à une détermination au-delà du délai mentionné à l'article 25 de la LMR est accordé par le législateur au ministre et non à la personne. Par ailleurs, le législateur a pris grand soin, en accordant un tel pouvoir au ministre, d'assortir celui-ci d'une condition essentielle, soit d'exiger du ministre qu'il obtienne préalablement l'assentiment de la personne dans tous les cas où il désire procéder à une détermination ou une nouvelle

détermination après l'expiration du délai de quatre ans, sauf bien entendu, pour les cas de personnes visées au paragraphe *a* de l'article 25.1 de la LMR.

5. Ainsi, l'exercice de la discrétion prévue au paragraphe *b* de l'article 25.1 de la LMR étant une prérogative du ministre, celui-ci n'entend pas cotiser systématiquement toutes les personnes qui font une demande à l'effet de rembourser ou de réduire les droits, intérêts ou pénalités déjà cotisés.

6. Considérant l'interprétation exposée précédemment, il appartient donc au ministre plutôt qu'à la personne d'initier la procédure administrative visant l'obtention de la renonciation. Les situations pouvant susciter la procédure de renonciation se présenteront généralement selon la séquence suivante :

- 1° le ministre veut cotiser ou cotiser à nouveau une personne mais ne le peut, les délais pour ce faire étant expirés;
- 2° le ministre demande à la personne de lui adresser un avis de renonciation en la forme prescrite relativement aux éléments d'une cotisation qu'il désire modifier ou, s'il s'agit d'une première cotisation, aux éléments qu'il désire cotiser;
- 3° si le ministre a obtenu la renonciation demandée, il lui sera alors permis de cotiser ou cotiser à nouveau la personne.

7. En règle générale, le ministre ne manifestera son intention de cotiser ou cotiser à nouveau une personne conformément au paragraphe *b* de l'article 25.1 de la LMR que s'il **veut** régulariser une situation qu'il a lui-même créée. À cet égard, le ministre ne considère pas que constitue une situation qu'il a lui-même créée celle qui résulte du fait qu'il a reproduit, lors de l'établissement d'une cotisation, une erreur apparaissant à une déclaration, une demande de remboursement ou un rapport d'une personne.

Le ministre manifestera également son intention de cotiser ou cotiser à nouveau une personne s'il appert que, sans cette cotisation ou nouvelle cotisation, il se retrouverait dans une impasse juridique.

8. À titre d'exemple, le ministre cotisera ou cotisera à nouveau une personne conformément au paragraphe *b* de l'article 25.1 de la LMR, dans les circonstances suivantes :

- 1° lorsqu'en raison du délai de traitement par le ministre d'un avis d'opposition signifié par la personne, le délai pour cotiser ou cotiser à nouveau est expiré à l'égard de droits, remboursements, intérêts ou pénalités autres que ceux visés par l'opposition et qu'il est nécessaire d'obtenir une renonciation de la personne pour régulariser la situation visée par l'opposition;
- 2° lorsqu'en raison d'une décision favorable du ministre faisant suite à un avis d'opposition signifié par une personne ou d'une décision finale et concluante d'un tribunal en faveur d'une personne, le ministre modifierait la cotisation d'une autre personne au motif que cette autre personne fait partie du même groupe cotisé que la première personne, si ce n'était de

l'expiration des délais accordés par la loi au ministre pour cotiser de nouveau cette autre personne;

- 3° lorsqu'en raison de délais administratifs internes et nécessaires à l'émission d'une cotisation ou lorsqu'en raison de l'incurie ou de l'inertie du Ministère, le délai accordé au ministre pour l'émission d'une cotisation est écoulé et que si ce n'était de cette situation, le ministre émettrait un avis de cotisation ou modifierait une cotisation déjà émise. Par exemple, lorsqu'une personne réclame un remboursement de droits cotisés par le ministre **avant** l'expiration du délai prévu par la loi et que le Ministère, par incurie ou inertie, n'a pas donné suite à cette demande de remboursement;
- 4° lorsque le ministre se retrouverait dans une impasse juridique s'il ne procédait pas à une détermination ou une nouvelle détermination de droits, remboursements, intérêts et pénalités après l'expiration du délai prévu à la loi;
- 5° lorsqu'en raison de l'exercice d'une clause résolutoire prévue à un contrat de vente, le ministre cotiserait ou cotiserait de nouveau une personne sur la base des effets d'une telle clause qui sont d'annuler **ab initio** la vente, si ce n'était de l'expiration des délais accordés par la loi pour ce faire, en autant que la personne ait fait preuve de diligence dans la communication de ce fait au ministre;
- 6° plus généralement, lorsqu'une personne établit l'existence d'un fait ou d'un événement qui n'était pas connu ou qui ne pouvait être soumis en raison d'une force majeure avant l'expiration du délai prévu au paragraphe *b* de l'article 25.1 de la LMR et qui, s'il avait été connu ou soumis, aurait amené le ministre à établir une cotisation différente. La personne doit agir avec diligence pour communiquer ce fait au ministre.

9. Enfin, suivant l'article 25.3 de la LMR, le ministre qui agit en vertu **uniquement** de la production d'une renonciation visée par ce bulletin, ne peut cotiser de nouveau une personne plus de six mois après que celle-ci a produit un avis de révocation de cette renonciation au moyen du formulaire prescrit.